

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2022

CHOIX DU NOM ISSU DE LA FILIATION - (N° 4921)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 49

présenté par

M. Le Fur, M. Door, M. Emmanuel Maquet et M. Cattin

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La filiation se constate, se reçoit et ne se décide pas. Cet article, relatif au nom inscrit à l'Etat-civil, développe l'idée d'une filiation "à la carte" au risque d'affaiblir la notion même de filiation constitutive de chaque personne dans son enracinement. Par ailleurs, des dispositifs existent déjà pour les changements de noms sur la base de motifs légitimes.

C'est la raison pour laquelle le présent amendement a pour objet de supprimer cet article.